



Service des  
assurances  
sociales et de  
l'hébergement

Bâtiment administratif  
de la Pontaise  
Av. des Casernes 2  
1014 Lausanne

## DIRECTIVE

### RELATIVE A L'APPLICATION DE LA MODIFICATION DE L'ARTICLE 2 OAMAL AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2014

#### OBLIGATION D'ASSURANCE DES ENSEIGNANTS ET CHERCHEURS ETRANGERS

Etat au 1<sup>er</sup> juillet 2014

#### INTRODUCTION

Jusqu'au 31 décembre 2013, les enseignants et les chercheurs étrangers qui séjournèrent en Suisse dans le cadre d'un enseignement ou d'une recherche, ainsi que les membres de leur famille sans activité lucrative, pouvaient demander à être exemptés de l'assurance-maladie obligatoire conformément à l'article 2, alinéa 4<sup>bis</sup> de l'Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal, RS 832.102). Cette disposition légale ayant été abrogée au 1<sup>er</sup> janvier 2014, cette catégorie de personnes ne peut plus solliciter une dispense de l'obligation d'assurance à partir de cette date.

S'agissant plus particulièrement des chercheurs, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a précisé qu'il appartenait aux cantons de déterminer quand un doctorant ou un post-doctorant qui reçoit un salaire ne peut être exempté de l'obligation de s'assurer.

La présente directive a pour but de mettre en application la compétence laissée aux cantons en la matière.

#### 1. CONTEXTE

Le 15 juin 2012, le conseiller national Ch. Darbellay a déposé la *motion* « Assurance obligatoire des soins. Ne pas mettre à mal le principe de solidarité », chargeant le Conseil fédéral de supprimer l'article 2, al. 4<sup>bis</sup> OAMal, afin que les enseignants et les chercheurs étrangers qui séjournent en Suisse dans le cadre d'un enseignement ou d'une recherche rémunérés soient assujettis sans exception à l'assurance-maladie obligatoire régie par la LAMal.

Le 14 septembre 2012, le Conseil fédéral a proposé d'accepter la motion au motif que le but de l'obligation de s'assurer est de renforcer, dans le domaine de l'assurance-maladie sociale, la solidarité entre toutes les personnes résidant en Suisse, et qu'il importe par conséquent de limiter au minimum les exceptions à cette obligation. Le Conseil national a adopté la motion le 28 septembre 2012 et le Conseil des Etats a fait de même le 18 mars 2013.

A l'appui de cette modification légale, il a été notamment relevé que les enseignants et les chercheurs gagnent bien leur vie et que, par conséquent, il n'existe pas de raison objective de les privilégier par rapport à d'autres travailleurs étrangers qui ne peuvent pas être exemptés de l'obligation de s'assurer. Le Conseil fédéral entend ainsi renforcer le principe de solidarité dans ce domaine.

## **2. BASE LEGALE MODIFIEE**

Le 29 novembre 2013, le Conseil fédéral a approuvé une modification de l'OAMal concernant notamment l'assurance obligatoire pour les enseignants et les chercheurs étrangers.

Dans le cadre de cette révision, **l'article 2, alinéa 4<sup>bis</sup> a été abrogé avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014.**

## **3. NOUVEAU PRINCIPE**

Il en résulte que les enseignants et les chercheurs étrangers, de même que les membres de leur famille qui les accompagnent en Suisse et n'exercent pas d'activité lucrative, ne peuvent plus requérir une exemption de l'obligation de s'assurer en Suisse contre les conséquences de la maladie. Ils doivent conclure une assurance conformément à la LAMal auprès d'un assureur reconnu par le Département fédéral de l'intérieur (DFI).

## **4. EXCEPTION**

Par courrier du 17 décembre 2013, l'OFSP informe les cantons que compétence leur est laissée de définir les conditions d'exemption de l'assurance obligatoire pour les doctorants et les post-doctorants étrangers qui sont non seulement des étudiants, mais bien souvent aussi des professeurs et des chercheurs qui reçoivent un salaire. Sur la base des conditions d'engagement, les cantons décident si la personne séjourne en Suisse plutôt pour exercer une activité lucrative ou pour suivre une formation ou un perfectionnement. Dans le second cas, elle peut être mise au bénéfice de l'article 2, al. 4 OAMal.

Sur la base du contrat de travail du demandeur, l'Office vaudois de l'assurance-maladie (OVAM) considère que le séjour en Suisse n'est pas essentiellement à but lucratif, partant qu'il peut être exempté de l'obligation d'assurance, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- un taux d'activité rémunérée ne dépassant pas 50% et
- un revenu annuel brut inférieur à CHF 45'500.--.

## 5. PROCEDURE

L'OVAM requiert systématiquement de la part du demandeur une copie du contrat de travail le liant à son employeur (EPFL, UNIL, CHUV ou autres).

Si le demandeur remplit les conditions mentionnées sous chiffre 4 et qu'il bénéficie d'une couverture d'assurance équivalente à la LAMal pour les soins en Suisse durant toute la période de validité de l'exception, l'OVAM lui délivre une dispense de l'obligation d'assurance conformément à l'art. 2, al. 4 OAMal dont la durée totale ne peut pas dépasser 6 ans.

Si la dispense lui est refusée ou à l'échéance de celle-ci, il doit sans délai et de sa propre initiative conclure une assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal. Il en va de même pour les membres de sa famille n'exerçant pas d'activité lucrative.

L'OVAM est l'autorité compétente pour procéder à l'affiliation d'office de toute personne tenue de s'assurer qui n'a pas donné suite à cette obligation en temps utile. La personne concernée assume seule les conséquences de sa non-affiliation.

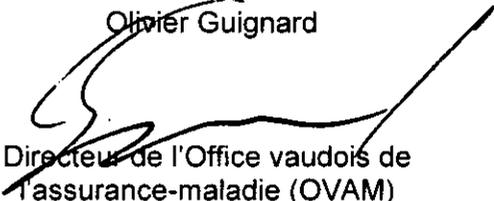
## 6. DISPOSITIONS TRANSITOIRES EDICTEES PAR L'OFSP

Les dispenses de l'obligation de s'assurer accordées par les cantons avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 en vertu de l'art. 2, al. 4<sup>bis</sup> OAMal restent valables jusqu'à leur échéance. Dès cet instant, il appartient à l'assuré d'être affilié à une assurance obligatoire des soins au sens de la LAMal. Il adresse une copie de son attestation à l'OVAM.

Fabrice Ghelfi

  
Chef du service des assurances  
sociales et de l'hébergement (SASH)

Olivier Guignard

  
Directeur de l'Office vaudois de  
l'assurance-maladie (OVAM)